



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6249 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques d'une surface totale de 1,38 ha sur le parking existant d'une société industrielle à Saint-Geours-de-Maremne (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 27 mars 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à installer des ombrières photovoltaïques sur le parking existant de la société Labeyrie, pour une surface de couverture d'environ 1,38 ha et pour une puissance de production d'environ 2 639 KWc ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 Kw.

Étant précisé que le projet comprend la réalisation des opérations suivantes :

- percements et réalisation des fondations béton,
- pose des structures des panneaux, des modules photovoltaïques,
- pose des onduleurs et transformateurs, passage des câbles puis raccordement au point local de livraison, en limite de parcelle ;

**Considérant la localisation du projet :**

- En zone UEa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 27 décembre 2012, correspondant à une zone à caractère principal d'activités artisanales, commerciales et de services ou industrielles permettant des différences de densités et de formes urbaines,
- à environ 70 m du site inscrit *Étangs landais sud*,
- dans un secteur où la sensibilité aux inondations par remontée de nappes est très élevée (sub-affleurante),
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Adour-Aval* est en cours d'élaboration

**Considérant** qu'il n'est pas fait état de la mise en place d'un dispositif de collecte et de gestion des eaux pluviales issues des panneaux photovoltaïques, et qu'il appartient au pétitionnaire de déterminer le choix de la filière de traitement adapté, étant précisé l'existence d'un système de collecte existant du parking sur lequel sera réalisé le projet ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé que cette étude :

– intégrera l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

- intégrera l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Considérant** que le projet est réalisé au droit d'une surface déjà artificialisée et imperméabilisée ;

**Considérant** que la phase de chantier pourra entraîner des nuisances sonores et vibrations, et qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié à la réduction de ces impacts ou nécessaire au respect des législations en vigueur ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques d'une surface totale de 1,38 ha sur le parking existant de la société Labeyrie sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).